



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°138/2026/ARCOP/CRS DU 14 JUILLET 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE KARIA SARL POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR L'ENTREPRISE CONTINENTAL TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF AU LOT 2 DU MARCHÉ N°2022-0-2-0782/02-336 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE AVEC PHARMACIE DE DISTRICT SANITAIRE DE BOUNA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KARIA SARL en date du 09 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2026, enregistrée le même jour sous le n°1361, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KARIA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX dans le cadre de l'approbation de l'avenant relatif au lot 2 du marché n°2022-0-2-0782/02-336 portant sur les travaux de construction de la Direction Départementale avec pharmacie de district sanitaire de Bouna ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé) a organisé l'appel d'offres qui a abouti au marché n°2022-0-2-0782/02-336 portant sur les travaux de construction de la Direction Départementale avec pharmacie de district sanitaire de Bouna ;

L'entreprise KARIA SARL cotitulaire dudit marché avec l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX avec laquelle elle s'est constituée en groupement, a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer la production par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX, mandataire dudit groupement, d'un faux quitus de non redevance établi au nom de l'entreprise ECCI-CI, ancienne dénomination sociale de l'entreprise KARIA SARL, dans le cadre de l'avenant au marché n°2022-0-2-0782/02-336 ;

La plaignante explique, que saisie d'une demande d'authentification par l'UCP-C2D Santé, l'ARCOP a confirmé le caractère frauduleux de ce quitus de non-redevance ;

En outre, elle rappelle avoir informé l'ARCOP par correspondances en dates des 30 juin 2025 et 12 mai 2026, que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX refusait de lui transmettre les documents liés au marché et que face à ce refus, elle a saisi l'autorité contractante afin d'une part, de l'informer des agissements de son partenaire et d'autre part, de solliciter la transmission desdits documents pour être au même niveau d'informations, mais l'UCP-C2D Santé a prétexté ne pas être habilitée à le faire ;

L'entreprise KARIA SARL poursuit, en indiquant que l'utilisation frauduleuse des documents administratifs a continué avec la complicité de l'autorité contractante qui a fait une autre demande d'avenant avec les documents de l'entreprise KARIA SARL, qui est la nouvelle dénomination de l'entreprise ECCI-CI, produits dans le cadre d'un appel d'offres n°T176/2026 relatif aux travaux de construction et réhabilitation du Laboratoire de Contrôle de Qualité du Médicament (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP), lancé récemment par l'UCP-C2D Santé ;

Aussi, la plaignante a-t-elle saisi l'ARCOP le 09 juin 2026, à l'effet de diligenter une enquête pour situer les responsabilités sur cette pratique qu'elle qualifie de frauduleuse et qui est de nature à ternir l'image de son entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre de l'exécution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°120/2026/ARCOP/CRS du 23 juin 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise KARIA SARL, le 09 juin 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KARIA SARL dénonce la production par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX, mandataire du groupement dont elle est membre, d'un faux quitus de non redevance établi au nom de l'entreprise ECCI-CI, ancienne dénomination sociale de l'entreprise KARIA SARL ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- **La présentation erronée des faits qui consiste pour un acteur privé à altérer ou à dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;**
- ...» ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que dans le cadre de l'approbation d'un avenant au marché n°2022-0-2-0782/02-335, l'UCP-C2D SANTÉ a, par correspondance en date du 09 avril 2026, saisi l'ARCOP, d'une demande de vérification de la régularité de paiement du groupement CONTINENTAL TRAVAUX/ECCI-CI et d'authentification des quitus de non redevance produits par le groupement CONTINENTAL TRAVAUX/ECCI-CI ;

Qu'à cet effet, elle a transmis à l'organe de régulation le quitus de l'entreprise INTER CONTINENTAL TRAVAUX daté du 21 janvier 2026, et celui délivré à l'entreprise EECCI le 16 mars 2026 ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 16 avril 2026, la Division des Affaires Financières et du Patrimoine (DAFP) de l'ARCOP a indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'authentification, les entreprises CONTINENTAL TRAVAUX et ECCI-CI étaient à jour du paiement de la redevance et l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX disposait d'un quitus de non redevance valide à la date du 08 avril 2026 ;

Qu'en outre, dans son courrier daté du 16 juin 2026, la DAFP a confirmé les termes de sa correspondance du 16 avril 2026 adressée à l'UCP-C2D SANTE, avant de relever que le quitus de l'entreprise ECCI-CI transmis par l'autorité contractante pour vérification, présentait certaines incohérences ;

Qu'en effet, elle a fait noter que la procédure d'authentification a fait ressortir que le numéro de compte contribuable mentionné sur le quitus de l'entreprise ECCI-CI correspond à celui de l'entreprise KARIA SARL et la base des données informatiques ne fait mention d'aucun quitus valide de l'entreprise ECCI-CI à la date indiquée sur ledit quitus ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 12 juin 2026, invité l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX et l'UCP-C2D SANTE à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise KARIA Sarl. ;

Qu'en retour, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a indiqué dans sa correspondance du 18 juin 2026, que la société KARIA SARL étant la nouvelle dénomination de l'entreprise ECCI-CI, le document incriminé porte donc sur la situation administrative de la plaignante elle-même et explique que le quitus de non redevance étant par nature, un document nominatif et personnel délivré par l'ARCOP à une entreprise déterminée pour attester de sa situation propre, il ne peut être ni sollicité, ni obtenu, ni détenu que par l'entreprise qu'il désigne ;

Qu'elle a souligné qu'au sein d'un groupement, chaque membre fournit ses propres pièces administratives et fiscales qui sont rassemblées par le mandataire qui ne dispose ni des moyens, ni de la qualité pour produire le certificat réglementaire nominatif d'un co-traitant, de sorte que le plaignant est le seul responsable des documents qu'il a transmis ;

Qu'ainsi, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX trouve paradoxal que l'entreprise KARIA SARL dénonce la falsification d'un document portant sa dénomination antérieure et dont elle est la seule à pouvoir expliquer la provenance avant d'ajouter qu'elle n'a ni l'intérêt, ni la capacité encore moins la qualité de produire une pièce au nom de son propre partenaire ;

Que de même, la mise en cause précise qu'elle a constitué le dossier avec les pièces transmises par chaque membre du groupement de bonne foi, et qu'une inexactitude délibérée suppose une intention de tromper qui ne saurait lui être imputée, dans la mesure où le document prétendument falsifié n'est pas le sien ;

Que concernant l'allégation selon laquelle CONTINENTAL TRAVAUX aurait refusé de transmettre des documents à son cotitulaire, elle soutient que cela relève d'une question interne au groupement et ne constitue ni une inexactitude délibérée, ni une falsification et est indépendant à l'objet de la dénonciation ;

Que par ailleurs, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX explique que la présente dénonciation s'inscrit dans un contexte de différend personnel et s'apparente à la concrétisation d'une menace proférée par message le 16 mai 2026 par l'entreprise KARIA SARL, qui a exprimé son mécontentement à l'égard de son cotitulaire tout en promettant d'agir ;

Qu'enfin elle conteste être l'auteur de toute falsification et récuse l'ensemble des accusations qui manquent de fondement et déclare être disposée à coopérer à toute enquête, convaincue qu'elle établira sa bonne foi et se réserve le droit d'agir contre toute imputation portant atteinte à son honneur et à sa réputation commerciale ;

Que pour sa part, l'UCP-C2D SANTE a indiqué dans sa correspondance en date du 23 juin 2026, que le lot 2 du marché n°2022-0-20-0782/02-335 approuvé le 23 septembre 2022, a été passé avec le groupement CONTINENTAL TRAVAUX/ECCI-CI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent vingt-huit millions cent soixante-seize mille seize (228.176.016) FCFA ;

Que l'autorité contractante a expliqué que les avenants n°1 et n°2 approuvés les 24 décembre 2024 et 06 mai 2025, portent respectivement sur la réduction du volume des travaux et de changement de site de Bouna remplacé par Yamoussoukro et sur le changement de domiciliation bancaire ;

Qu'elle a soutenu également que par correspondance en date du 20 mai 2025, l'entreprise ECCI-CI lui a adressé une demande de suspension de paiement sur le compte de son cotitulaire avant d'indiquer que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX ne lui communiquait aucune information sur l'avancement du marché et qu'en réponse à ce courrier, elle a invité l'entreprise ECCI-CI à régler ses difficultés avec l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX conformément au mécanisme de règlement des conflits inscrit dans le marché et l'accord du groupement signé par les deux (2) parties ;

Que par ailleurs, l'UCP-C2D SANTE a affirmé avoir échangé plusieurs correspondances avec les membres du groupement ainsi qu'avec l'ARCOP qu'elle a saisi le 09 avril 2026, pour la vérification et l'authentification des pièces transmises par celui-ci ;

Qu'elle a poursuivi en expliquant qu'en réponse à cette correspondance, l'Autorité de régulation a indiqué que les entreprises membres du groupement étaient à jour du paiement de leur redevance mais a relevé certaines incohérences figurant sur le quitus de l'entreprise ECCI-CI à savoir que le numéro de compte contribuable mentionné sur le quitus correspondait à celui de l'entreprise KARIA SARL ;

Qu'aussi, a-t-elle souligné que pour justifier le changement de la dénomination sociale de l'entreprise ECCI-CI devenue KARIA SARL, le mandataire lui a transmis le 30 avril 2026 le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), l'attestation de régularité fiscale, l'attestation de mise à jour CNPS, le quitus de non redevance et les statuts portant la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise ;

Qu'en outre, l'autorité contractante a expliqué qu'ayant été informée par le mandataire, du changement de dénomination de son cotitulaire, elle a sollicité, après obtention de l'avis favorable de l'Agence Française de Développement (AFD), la rectification de dénomination pour le nouveau groupement CONTINENTAL/KARIA SARL et transmis une requête à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour rapporter la première autorisation au nom du nouveau groupement ;

Que l'UCP-C2D SANTE a affirmé que la DGMP ayant demandé le nouvel accord de groupement, elle a saisi le mandataire à cet effet le 08 juin 2026, qui le lui a transmis le même jour ;

Que sur la production d'un faux quitus, elle a souligné que l'ARCOP a indiqué dans son courrier en date du 16 avril 2026 que les entreprises membres du groupement étaient à jour du paiement de leur redevance et ce, sur la base des documents transmis ;

Que s'agissant de la transmission des documents à l'entreprise ECCI-CI, l'autorité contractante a soutenu qu'elle a jugé opportun de demander à cette dernière de se rapprocher par tout moyen du mandataire pour une meilleure collaboration pour l'exécution du marché ;

Que relativement à l'utilisation frauduleuse des documents fournis dans le cadre de l'appel d'offres n°T176/2026, l'UCP-C2D SANTE a indiqué que cette affirmation est sans fondement, dans la mesure où toutes les demandes et transmissions des documents ont été faites par courrier ;

Qu'aussi, a-t-elle précisé que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX ayant été désignée chef de file et mandataire du groupement dans les accords de groupement, pour une question de célérité dans la transmission des documents et des informations, le recours au mandataire est utile ;

Que l'UCP-C2D SANTE a relevé que les travaux sont en cours d'exécution physique à hauteur de 95% des travaux et que le groupement a perçu un total de cent quatre-vingt-quatre millions vingt-huit mille cinq cent cinquante-huit (184.028.558) FCFA correspondant à 80,65% des paiements attendus tout en précisant que l'avenant n°3 d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-trois millions cent soixante-huit mille quatre cent cinquante-neuf (43.168.459) FCFA était en cours d'instruction afin d'achever les travaux ;

Que suite aux affirmations de l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX selon lesquelles les pièces de l'entreprise KARIA utilisées pour la constitution du dossier du groupement lui ont été remises par celle-ci, l'ARCOP a, par courrier en date du 1^{er} juillet 2026, demandé à l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX de lui transmettre une copie des courriers d'envoi de ces pièces ;

Qu'en retour, le mandataire a, dans son courrier daté du 02 juillet 2026, indiqué qu'il n'existe pas de courrier de transmission formel établi par son partenaire pour l'envoi de ses documents, dans la mesure où la gestion opérationnelle et le partage des documents administratifs au sein du groupement s'effectuaient de manière fluide et sans aucun formalisme documentaire ;

Que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX souligne que cette absence de formalisme est reconnue par son partenaire qui, lors d'un échange via l'application mobile WhatsApp a indiqué que : « (...) mais lorsque tu as besoin de documentation tu fais appeler à mon bureau pour l'avoir » et rassure l'ARCOP qu'aucun document n'a été obtenu de façon frauduleuse ou à l'insu de son partenaire ;

Que dans une seconde correspondance en date du 06 juillet 2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a informé l'ARCOP que son cotitulaire est un opérateur dont la moralité professionnelle est lourdement compromise au niveau international ;

Qu'en effet, elle a fait noter que par décision n°9 du Conseil d'Appel des Sanctions du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) en date du 27 juin 2022 dans l'affaire n°SN/2021/03B, l'entreprise ECCI-CI a été officiellement condamnée à une sanction d'exclusion de neuf (9) mois avec libération conditionnelle pour production de faux certificats de bonne exécution et de contrats fictifs portant sur des travaux censés avoir été exécutés pour le compte de ORABANK à Bamako et de CONS BNAK à Sikasso ;

Que par ailleurs, elle a souligné que contrairement aux affirmations de l'entreprise KARIA SARL, ses documents administratifs n'ont jamais été soustraits ou utilisés à son insu. Ils ont été transmis, visés et signés par son Gérant lui-même, de sorte qu'elle estime que cette dénégation relève d'une volonté manifeste de nuire ;

Qu'elle explique que le motif de la dénonciation faite auprès de l'ARCOP, n'est autre qu'une vengeance financière ;

Que de plus, le mandataire du groupement soutient que toute sanction prise par l'ARCOP contre son entreprise, sur le fondement de déclarations calomnieuses émanant d'un opérateur économique au passif de fraude avéré, revêtirait un caractère manifestement injuste, disproportionné et serait entachée d'une grave irrégularité dans la mesure où l'on ne peut bâtir une sanction administrative sur le fondement d'un chantage financier avorté et de la mauvaise foi d'un gérant qui nie ses propres signatures ;

Qu'en conclusion, elle souligne qu'avec un taux d'exécution physique du marché de 95%, elle a pleinement honoré ses obligations contractuelles et, prononcer une sanction ou bloquer l'approbation de l'avenant à ce stade, pour une prétendue irrégularité documentaire motivée par un simple esprit de vengeance, constituerait une mesure injustifiable tant sur le plan économique que social ;

Que saisie à son tour par courriel le 03 juillet 2026, à l'effet de confirmer si les accords de groupement des 12 janvier 2026 et 08 juin 2026, produits par l'UCP C2D SANTE ont été signés par ses soins, l'entreprise KARIA SARL a indiqué n'avoir jamais signé lesdits documents, encore moins avoir été informée de leur existence, tout en relevant que l'accord de groupement en date du 12 janvier 2026 a été rédigé sur un papier portant l'entête de l'entreprise ECCI-CI ainsi que son cachet alors que depuis le 20 mai 2025, l'entreprise ECCI-CI a changé de dénomination sociale et est devenue KARIA SARL ;

Qu'elle affirme qu'à la date du 08 juin 2026, voulant faire valider l'avenant, le coordonnateur de l'UCP C2D SANTE, s'est rendu complice de ce nouvel accord de groupement falsifié et transmis par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX et a précisé que c'est la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui a demandé qu'un nouvel accord de groupement soit transmis par UCP C2D SANTÉ ;

Qu'aussi, elle explique que c'est le coordinateur de l'UCP C2D SANTÉ qui a récupéré son quitus de non redevance, son attestation de régularité fiscale portant la nouvelle dénomination KARIA SARL dans son dossier déposé le 21 avril 2026, lors de sa participation à l'appel d'offre relatif à la construction

de laboratoire d'analyse médicale dans 46 centres de santé urbain des 3 pôles sanitaires pour les transmettre à l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX qui les a utilisés et a falsifié le quitus de non redevance ;

Que dans une troisième correspondance en date du 13 juillet 2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX affirme n'avoir accompli aucun acte à l'insu de la requérante ;

Qu'elle explique, tout en faisant le même constat pour le quitus de non redevance qualifié de faux, que le seul fait que l'accord de groupement du 12 janvier 2026 ait été établi sur un papier en-tête portant le cachet de l'entreprise ECCI-CI qui, à cette date n'existait plus, est déterminant, car seule l'entreprise KARIA SARL ayant succédé à l'entreprise ECCI CI, était matériellement en mesure d'apposer encore ce cachet et cet en-tête ;

Qu'elle ajoute qu'ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise ECCI CI, elle ne disposait donc ni de son cachet, ni de son papier en-tête ni de la qualité pour émettre un document en son nom, de sorte que l'allégation de faux qui lui est imputée se heurte à cette impossibilité matérielle ;

Qu'en outre, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX estime que c'est de bonne foi qu'elle a agi et sollicité de manière transparente auprès de l'autorité contractante, la sécurisation juridique de l'exécution du marché et que cette démarche ouverte et vérifiable ne saurait être requalifiée en manœuvre frauduleuse de sorte que sa bonne foi doit être présumée ;

Que par ailleurs, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX affirme que le bénéfice du doute doit lui être accordée en raison des incertitudes exposées quant à l'origine réelle des pièces litigieuses, et de l'impossibilité matérielle pour elle d'en être l'auteur ;

Qu'aussi, sollicite-t-elle que le CRS rejette l'ensemble des allégations non fondées formulées par l'entreprise KARIA SARL, qu'il constate que l'imputation à l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX de l'établissement d'un faux quitus n'est pas matériellement établie, qu'il lui accorde le bénéfice du doute et ne prononce aucune sanction à son encontre, et le cas échéant, qu'il ordonne un complément d'instruction contradictoire sur l'origine réelle des pièces litigieuses ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est manifeste que le quitus de non redevance daté du 16 mars 2026, produit par le groupement CONTINENTAL TRAVAUX/KARIA SARL, dans le cadre de l'approbation de l'avenant relatif au lot 2 du marché n°2022-0-2-0782/02-336 a été falsifié ;

Or, aux termes de l'article 6 de l'accord de groupement contenu dans l'offre technique du groupement CONTINENTAL TRAVAUX/ECCI-CI en date du 05 mai 2022 : *« tous les membres du groupement sont vis-à-vis du maître d'ouvrage, solidairement responsables.*

Les deux parties sont solidaires à l'égard du maître d'ouvrage, ce qui implique pour chacun d'eux d'assumer les conséquences de toute éventuelle défaillance. Cette solidarité s'achève à la dissolution de l'accord.

Lorsque par suite de la mise en jeu de cette solidarité, le groupement est recherché pour des obligations dans le cadre du projet, chaque membre s'engage à en faire immédiatement son affaire personnelle.

Le bénéfice de la solidarité ne profite ni aux tiers, ni aux sous-traitants, ni aux fournisseurs.

Les membres sont solidaires entre eux. Chaque membre est donc tenu des obligations incombant au groupement vis-à-vis des tiers, des sous-traitants et des fournisseurs. » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que CONTINENTAL TRAVAUX impute l'entière responsabilité du faux commis à l'entreprise KARIA SARL, il reste cependant que s'agissant d'un groupement solidaire, tous les membres sont engagés financièrement et techniquement pour la totalité du marché, de sorte qu'un

acte ou une faute d'un des membres, engage juridiquement et financièrement l'ensemble du groupement ;

Que dès lors, en produisant un faux quitus de non redevance dans le cadre de l'approbation de l'avenant relatif au lot 2 du marché n°2022-0-2-0782/02-336, le groupement CONTINENTAL TRAVAUX/KARIA SARL s'est rendu coupable de pratiques frauduleuses, au sens des dispositions de l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.2 dudit décret, « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupable de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée de faits, de la collusion ou de l'entente prohibée, de la surfacturation ou de la fausse facturation ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1 du présent article.** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion du groupement CONTINENTAL TRAVAUX/KARIA SARL de toute participation à une procédure de passation des marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KARIA SARL est bien fondée en sa dénonciation en date du 09 juin 2026 ;
- 2) Le groupement CONTINENTAL TRAVAUX/KARIA SARL est coupable de pratiques frauduleuses dans le cadre de l'approbation de l'avenant relatif au lot 2 du marché n°2022-0-2-0782/02-336 ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion du groupement CONTINENTAL TRAVAUX/KARIA SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises KARIA SARL, CONTINENTAL TRAVAUX et à l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE